

NOTE DE LECTURE

BURGORGUE-LARSEN Laurence (dir.)
La répression internationale du génocide rwandais
Bruxelles, Bruylant, 2003, vii + 351 p. (coll. du CREDHO, n° 4)

par
Roland Adjovi

En mars 2002, le Centre de Recherches sur les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire de l'Université de Rouen¹, dirigé par Laurence Burgorgue-Larsen, a organisé un colloque sur « la répression internationale du génocide rwandais ». Les actes de ce colloque sont publiés dans cet ouvrage. Les auteurs tentent de cerner cette question en trois temps (les poursuites, les procès et les jugements), tout en prenant soin d'identifier les difficultés pratique et/ou théorique de cette répression.

Sur le plan des poursuites, les auteurs ont tenté d'une part de cerner la stratégie du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les difficultés qu'il rencontre dans la mise en œuvre de son mandat, qui sont essentiellement l'ampleur des massacres commis en 1994 au Rwanda, et la sélection des accusés, dans la mesure où le TPIR a pour but de ne juger que les principaux responsables². Dans la mise en œuvre de cette politique accusatoire, la coopération avec les Etats – notamment avec le Rwanda - apparaît essentiel, le Tribunal d'Arusha ne disposant pas de police judiciaire pour l'y assister³.

Sur le plan des procès, il a fallu distinguer selon qu'il s'agit d'un procès national ou international. Les procès nationaux sont de deux natures. D'abord les procès qui ont lieu au Rwanda même, qu'il s'agisse de la justice étatique ou de la justice populaire (*gacaca*) aujourd'hui étatisé par la loi organique de 2001⁴ qui détermine quatre catégories d'acteurs du génocide, et répartit les compétences pour connaître de leurs crimes⁵. Il faut regretter qu'à ce stade, les procès de la justice étatique classique ne soient pas appréhendés, car les difficultés ne sont pas moindres⁶. Puis les procès qui ont lieu hors du Rwanda, sur la base de la compétence universelle : les cas français et suisse ont permis l'illustration d'une problématique générale dont la Belgique s'est faite un ardent pionnier⁷.

Le procès international est celui qui se déroule devant le TPIR. Dans ce type de procès, la procédure est la principale problématique en raison de son caractère mixte, entre *civil law* et *common law*. Cela transparaît dans une communication portant exclusivement sur ce rapport⁸, mais aussi dans les autres communications dont il constitue la toile de fond. Ainsi, dans la perception du procès international par un avocat⁹, et des évolutions dans le rôle des juges qui en 1994¹⁰ - s'agissant du Tribunal pénal

¹ Le CREDHO a deux bases géographiques : Rouen et Paris. Le site Internet du CREDHO est <www.credho.org>.

² Cf. Cécile Aptel, « L'Accusation : l'expérience du TPIR », pp. 85-96.

³ Cf. Paul Tavernier, « La coopération étatique : entre raison d'Etat et entraide juridictionnelle », pp. 3-19 ; et Philippe Guillot, « Les relations entre le Rwanda et le TPIR », pp. 21-40.

⁴ Le texte de cette loi est annexé aux contributions. Cf. pp. 313-347 : Loi organique n°40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que cette loi ne prend pas en compte les crimes de guerre, et qu'elle couvre une période qui va largement au-delà de la compétence *ratione temporis* du TPIR.

⁵ Cf. François-Xavier Nzanzuwerwa, « Les juridictions "gacaca", une réponse au génocide rwandais ou le difficile équilibre entre châtiement et pardon », pp. 109-119.

⁶ Il y a eu par exemple le procès de l'archevêque Misago (cf. <http://www.grandslacs.net>). Il y a aussi les procès XXX. Voir les jugements et arrêts publiés sur le site de l'organisation Avocats sans Frontières (<http://www.asf.be>).

⁷ Cf. Brigitte Stern, « Le génocide rwandais face aux autorités françaises », pp. 137-153 ; et Marc Henzelin, « La compétence universelle et l'application du droit international pénal en matière de conflits armés. La situation en Suisse », pp. 155-174.

⁸ Cf. Jamie Williamson, « La "procédure" devant les juridictions pénales internationales. La place de la *common law* », pp. 211-221.

⁹ Cf. Pascal Besnier, « L'avocat devant le TPIR : de la difficulté de maîtriser la "mixité" de la procédure », pp. 185-192.

international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) - était moins actif qu'il ne l'est aujourd'hui. Dans le même ordre d'idées, est évaluée la place originale que prennent les organisations non gouvernementales dans cette justice pénale internationale¹¹, place que les Etats tentent souvent de limiter au strict minimum, pour protéger une idée de la souveraineté qui tend à se perdre ou à se renforcer selon les angles d'approche.

Enfin, et toujours sur le plan des procès, la question sociale centrale des victimes est abordée. Il faut dire que celles-ci sont dans une situation délicate : sont-elles seulement des témoins dont la protection est capitale dans une société meurtrie¹², qui vont assister les instances judiciaires dans la manifestation de la vérité, ou peuvent-elles être parties au procès, en espérant obtenir une réparation du préjudice multiple subi ? A cette question, les réponses divergent en fonction des juridictions. L'auteur illustre avec le rôle actif des victimes dans la procédure pénale belge, puis moins actif dans le cadre de la Cour pénale internationale¹³. Il s'attarde aussi sur les conséquences du récent arrêt *Mandat d'arrêt* de la Cour internationale de Justice rendu le 14 février 2002.

Arrive le temps des jugements. Une première contribution apprécie la responsabilité de la communauté internationale qui a failli dans sa mission préventive, en échouant à empêcher ou à arrêter le génocide¹⁴. Dans la mesure où certains Etats de la communauté internationale portent une responsabilité spécifique dans les massacres, l'auteur analyse les différentes modalités possibles de mise en œuvre de cette responsabilité. Une seconde contribution analyse les implications juridiques d'un acquittement, et conclut de façon liminaire que le TPIR n'a pas été mis en place pour acquitter, de sorte que le seul jugement d'acquittement qui a été rendu jusqu'à ce jour a difficilement abouti à la remise en liberté effective de l'acquitte¹⁵. Car, quel est le statut d'un acquitté devant le TPIR ? Où doit-il être libéré ? Bagilishema - acquitté - a dû rester encore quelque temps au Centre de Détention des Nations Unies à Arusha, avant de pouvoir bénéficier de sa liberté retrouvée. Il faut dire cependant que cette contribution ne s'attarde que sur l'acquittement total de l'accusé, alors qu'il y a des acquittements partiels qui posent d'autres problèmes non moins importants. Enfin, deux autres contributions analysent en partie la substance même du droit pénal applicable devant le TPIR, avec la notion de groupe dans la jurisprudence du TPIR¹⁶ et les infractions formelles ou *inchoate* du Génocide¹⁷. Ces deux analyses sont relatives au crime essentiel dans la jurisprudence du TPIR. Les événements de 1994 au Rwanda sont constitutifs d'un génocide et il n'a pas fallu attendre la Résolution 955 du Conseil de sécurité pour le savoir, la tâche du Tribunal étant de dire ensuite au cas par cas, si les personnes accusées doivent en assumer une responsabilité pénale individuelle ou non. Une dernière contribution s'appesantit sur le génocide en droit français, pour en offrir une comparaison avec la jurisprudence du TPIR¹⁸.

Toutes ces contributions sont complétées par les débats qui viennent développer d'autres pans des problématiques étudiées¹⁹. Les conclusions générales de Laurence Burgogue-Larsen offrent une synthèse des difficultés soulevées à travers les contributions, en mettant en exergue *la dialectique des contraires*²⁰.

Cette publication sur le génocide rwandais et plus particulièrement sur sa répression pénale vient, à point, enrichir une bibliothèque du droit international pénal en développement. Elle appelle certainement de nouvelles études - notamment de la jurisprudence du TPIR qui a connu des développements importants depuis mars 2002. Ces développements sont substantiels - avec l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Rutaganda* où, pour la première fois, une condamnation est intervenue en raison des violations

¹⁰ Cf. Jérôme De Hemptinne, « Regard sur les principales évolutions du Règlement de procédure et de preuve du TPIY », pp. 201-209.

¹¹ Cf. Hervé Ascensio, « Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR », pp. 193-200.

¹² Cf. Philippe Lagrange, « La protection des témoins : entre le possible et le souhaitable », pp. 41-83.

¹³ Cf. Georges-Henri Beauthier, « Les victimes face aux violations graves du droit international humanitaire : témoins ou parties à part entière », pp. 121-136.

¹⁴ Cf. Eric David, « Des occasions manquées de mettre en cause la responsabilité de la communauté internationale dans le génocide rwandais », pp. 239-250.

¹⁵ Cf. François Roux, « De l'absence de responsabilité en cas d'acquittement », pp. 251-258. Maître François Roux était le conseil principal de Ignace Bagilishema.

¹⁶ Cf. Edouard Delaplace, « La notion de groupe dans la jurisprudence du TPIR », pp. 269-279.

¹⁷ Cf. John R.W.D. Jones, « The Inchoate Forms of Genocide : Attempts, Direct and Public Incitement and Conspiracy », pp. 281-289.

¹⁸ Cf. Yann Jurovics, « Le génocide dans la législation pénale française. Comparaison avec la jurisprudence internationale du TPIR », pp. 259-268.

¹⁹ Voir les pages 97-106, 175-183, 223-235, et 291-300.

²⁰ Cf. Laurence Burgogue-Larsen, « Une répression sous tension ou la dialectique des contraires », pp. 301-311.

de l'Article 3 commun des Conventions de Genève²¹ - et matériels - avec le nombre de jugements rendus depuis lors²². Il ne reste au CREDHO Rouen ou Paris, qu'à organiser encore un autre colloque suivi de publication pour nous faire partager ces moments.

Note rédigée en janvier 2004.
© 2004 Roland Adjovi. Tous droits réservés.

²¹ Affaire *Le Procureur c. Rutaganda*, Arrêt, Chambre d'appel, Mai 2003 (<http://www.icttr.org>).

²² Jugements rendus depuis mars 2002 : Semanza, Niyitegeka, Ntakirutimana, Kajelijeli, Nahimana et consorts, Kamuhanda. Voir les chroniques actuelles et à venir sur ces jugements, dans *cette revue*.